

SERVICE / DIVISION	Service du greffe / Secrétariat général	No SD SD-2024-2655
OBJET	Prendre acte du rapport annuel 2023 de l'Ombudsman de la Ville de Laval	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS En vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, l'ombudsman doit transmettre annuellement au conseil un rapport portant sur l'exercice de ses fonctions. En conséquence nous déposons le rapport annuel pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF Article 573.18 de la Loi sur les cités et villes		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de prendre acte du rapport annuel 2023 de l'Ombudsman de la Ville de Laval.		